

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La rédaction actuelle des articles 69 et 122 des tarifs du chemin de fer du Togo est remplacée par la suivante :

« Le chemin de fer est tenu de délivrer un récépissé « au timbre de 1 franc pour toute expédition constatée d'un poids supérieur à 10 kilogrammes ».

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 15 novembre 1935 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 9 novembre 1935.

DESANTI.

Taxes à percevoir par le chemin de fer pour la location de travées dans les magasins des gares

ARRETE N° 517 fixant les taxes à percevoir par le chemin de fer pour la location des travées dans les magasins des gares.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté n° 69 du 28 janvier 1929 relatif à l'application des tarifs du chemin de fer et du wharf homologués par dépêche ministérielle n° 3415 du 28 octobre 1931 et tous les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 600 du 23 novembre 1934 organisant le service des travaux publics, du chemin de fer et du wharf;

Vu le procès-verbal de la 24^e séance du conseil consultatif du C. F. T. et du wharf en date du 8 octobre 1935;

Sur la proposition du chef du service des travaux publics, du chemin de fer et du wharf;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 164 des tarifs pour les transports des voyageurs et des marchandises est complété comme suit :

« Suivant ses disponibilités le chemin de fer peut mettre à la disposition des particuliers les magasins couverts de Lomé, Anié, Pagala et Blita pour y entreposer leurs produits.

La taxe à percevoir est décomptée par travée et fixée ainsi que suit :

Magasin de Lomé : 195 frs. par mois indivisible.

Magasin d'Anié : 45 frs. par mois indivisible.

Magasin de Pagala : 45 frs. par mois indivisible.

Magasin de Blita : 95 frs. par mois indivisible.

Pour ces locations, le chemin de fer n'entend accepter aucune responsabilité quant au nombre et au poids des colis entreposés.

Les dégâts matériels occasionnés, soit par un mauvais arrimage, soit par le fait d'appuyer la marchandise contre les parois du magasin, restent à la charge du déposant ».

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 9 novembre 1935.

DESANTI.

Budgets

ARRETE N° 519 rendant provisoirement exécutoires les budgets du Togo pour l'exercice 1936.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment en son article 70;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont rendus provisoirement exécutoires les budgets ci-après du Togo pour l'exercice 1936, délibérés et arrêtés comme suit en conseil d'administration du 9 novembre 1935 :

1^o — *Le budget local.* — Arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : vingt huit millions sept cent cinquante trois mille francs ;

2^o — *Le budget sur fonds d'emprunt.* — Arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : quatre millions trois cent quarante huit mille francs.

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} janvier 1936 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 9 novembre 1935.

DESANTI.

Cours complémentaire (caisse de menues dépenses)

ARRETE N° 495 rapportant l'arrêté n° 468 du 18 août 1928 portant création d'une caisse de menues dépenses pour les besoins du fonctionnement de l'internat du cours complémentaire de Lomé.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 18 août 1928 créant une caisse de menues dépenses pour les besoins du fonctionnement de l'internat du cours complémentaire de Lomé;

Vu l'arrêté n° 485 du 26 octobre 1935 supprimant le cours complémentaire de Lomé;

Vu la décision n° 1357 E. du 26 octobre 1935 portant admission des élèves du cours complémentaire de Lomé à l'école primaire supérieure Victor BALLOT;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est abrogé, pour compter du 1^{er} novembre 1935, l'arrêté n° 468 du 18 août 1928 créant une caisse de menues dépenses pour les besoins du fonctionnement du cours complémentaire de Lomé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Porto-Novo, le 12 novembre 1935.

DESANTI.

Rôles supplémentaires

Par arrêté du :

18 novembre 1935. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires afférents à l'exercice 1935 dont le détail suit et qui s'élèvent à la somme totale de cinquante huit mille six cent douze frs. vingt deux centimes.